



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

COMMUNICATION

CD-15|17-CWaPE

sur la

*'révision du montant des primes QUALIWATT
définies pour le premier semestre 2014'*

Le 17 décembre 2015

1 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité

Le montant des primes versées par les GRD, les années 2 à 5, doit être adapté lorsque le prix réel de l'électricité observé l'année précédente s'écarte de plus de 10% de celui qui avait été prévu initialement. La CWaPE est par conséquent tenue de vérifier cette condition pendant quatre années pour chaque période semestrielle.

Pour un GRD donné et un semestre donné (j), la condition suivante est donc contrôlée par la CWaPE après chacune des quatre premières années (i= 1 à 4) :

$$[14]^1 \quad \left| \frac{\text{COM}_{j+2i} + \text{REG}_{j+2i}}{\text{COM}_j \times (1 + a)^i + \text{REG}_j \times (1 + b)^i} - 1 \right| > 10\%$$

Cette condition permet de comparer le prix de l'électricité de l'année i qui avait été estimé pour les installations mises en service le semestre j avec **le prix réel observé pour l'année i**. Ce dernier correspond en effet à la valeur de référence retenue pour les installations mises en service le semestre j+2i.

Lorsque cette condition [14] est rencontrée pour une année i et une période semestrielle de mise en service j, un **coefficient correcteur** déterminé par la CWaPE doit être appliqué par le GRD au montant fixé initialement pour la prime.

Pour rappel, le niveau des primes QUALIWATT relatives aux installations mises en service au premier semestre 2014 n'a pas été adapté en 2015.

Sur base des valeurs retenues pour le 1^{er} semestre 2016 (semestre 5), le tableau ci-dessous indique que la condition [14] est rencontrée pour chaque GRD, sauf GASELWEST (EANDIS).

		Semestre		CD-15j09-CWaPE - [14]
		1	5	%
COM	EUR TVAC/MWh	83,25	92,53	
REG				
AIEG	EUR TVAC/MWh	87,23	115,92	17,46%
AIESH	EUR TVAC/MWh	112,37	148,65	18,15%
GASELWEST (EANDIS)	EUR TVAC/MWh	106,01	121,61	8,49%
ORES Namur	EUR TVAC/MWh	105,81	134,56	15,17%
ORES Hainaut	EUR TVAC/MWh	98,42	130,76	17,93%
ORES Est	EUR TVAC/MWh	121,06	161,00	18,83%
ORES Luxembourg	EUR TVAC/MWh	118,57	145,57	13,00%
ORES Verviers	EUR TVAC/MWh	113,04	159,24	22,91%
PBE (INFRA)	EUR TVAC/MWh	96,23	141,52	25,15%
Régie d'électricité de Wavre	EUR TVAC/MWh	98,53	144,60	25,16%
ORES Brabant	EUR TVAC/MWh	96,71	120,92	13,83%
ORES Mouscron	EUR TVAC/MWh	89,53	110,57	12,89%
RESA (TECTEO)	EUR TVAC/MWh	98,88	118,24	11,03%

Tableau 1 : Variation du prix de l'électricité

¹ Extrait de la communication CD-15j09-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 9 octobre 2015.

2 Impact du changement de méthodologie tarifaire ($\lambda_{i,j}$)

Il était initialement² prévu que la méthodologie tarifaire qui intègre une contribution équitable aux frais d'utilisation des réseaux de distribution et de transport, ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés soit d'application à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les primes relatives aux installations mises en service les premier et second semestres 2014.

La méthodologie a dû être revue suite à l'arrêt rendu pour la Cour d'appel de Liège le 30 juin 2015 contre la décision de la CWaPE du 14 août 2014, référencée CD-14h16-CWaPE.

Par conséquent, pour la révision des primes relatives aux installations mises en service en 2014, les hypothèses suivantes sont retenues :

i = 1 à 4	$\lambda_{1\text{à}4,1}$	= 100%	(années 2014 à 2017)
i = 5 à 20	$\lambda_{i,1}$	= 30%	(valeur estimée)

3 Coefficients correcteurs relatifs à la révision du montant de la prime QUALIWATT du 1^{er} semestre 2014

Sur base de la variation du prix de l'électricité mais également du changement nécessaire de méthodologie tarifaire, un coefficient correcteur, propre à chaque GRD, est appliqué au montant des primes QUALIWATT à verser en 2016 aux installations mises en service le premier semestre 2014.

A noter que pour GASELWEST (EANDIS), la condition [14] n'étant pas satisfaite, aucune modification n'est apportée au montant de la prime à verser en 2016. Les coefficients correcteurs pour ce GRD sont par conséquent de 1.

	Coefficients correcteurs	
	$\rho_{b,2,1}$	$\rho_{c,2,1}$
AIEG	0,798	0,883
AIESH	0,730	0,803
GASELWEST (EANDIS)	1,000	1,000
ORES Namur	0,754	0,835
ORES Hainaut	0,768	0,852
ORES Est	0,705	0,760
ORES Luxembourg	0,723	0,789
ORES Verviers	0,720	0,788
PBE (INFRAX)	0,762	0,844
Régie d'électricité de Wavre	0,756	0,838
ORES Brabant	0,780	0,865
ORES Mouscron	0,800	0,885
RESA (TECTEO)	0,779	0,864

Tableau 2 : Coefficients correcteurs pour 2016

² Cf. Communication CD-14b26-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT » du 26 février 2014

4 **Montant du soutien à la production 2016**

Sur base des valeurs retenues, les montants du soutien à la production de base et du soutien complémentaire ont pu être déterminés conformément à la communication CD-15j09-CWaPE sur la « méthodologie de calcul de la prime QUALIWATT ».

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des montants à appliquer par les gestionnaires de réseau de distribution pour la troisième année (2016) pour les installations mises en service le premier semestre 2014.

SOUTIEN A LA PRODUCTION CD-15j09-CWaPE 01/03/2014-30/06/2014	SPB (BASE) [EUR/kWc]	SPC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/kWc]
AIEG	271,59	37,88
AIESH	237,58	25,91
GASELWEST (EANDIS)	329,05	34,96
ORES Namur	248,11	29,25
ORES Hainaut	256,37	32,53
ORES Est	225,50	21,72
ORES Luxembourg	232,51	23,39
ORES Verviers	233,76	25,20
PBE (INFRAx)	255,27	33,02
Régie d'électricité de Wavre	252,13	31,94
ORES Brabant	260,96	33,65
ORES Mouscron	270,98	37,11
RESA (TECTEO)	259,67	32,83

Tableau 3 : Montant du soutien à la production 2016 (EUR/kWc)

5 **Plafond pour la prime QUALIWATT 2016**

Le tableau ci-dessous donne les plafonds pour les primes QUALIWATT (3 kWc). Les montants des primes sont arrondis à l'unité supérieure.

PLAFOND PRIMES QUALIWATT CD-15j09-CWaPE 01/03/2014-30/06/2014	PB (BASE) [EUR/an]	PC (COMPLEMENTAIRE) [EUR/an]
AIEG	815	114
AIESH	713	78
GASELWEST (EANDIS)	987	105
ORES Namur	745	88
ORES Hainaut	770	98
ORES Est	677	66
ORES Luxembourg	698	71
ORES Verviers	702	76
PBE (INFRAx)	766	100
Régie d'électricité de Wavre	757	96
ORES Brabant	783	101
ORES Mouscron	813	112
RESA (TECTEO)	780	99

Tableau 4 : Montant du soutien à la production 2016 – Plafond (EUR/an)

* *
*